



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations**

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PINEAU Mathieu

5 Allée de Rhéas
79300 Bressuire

Références : [2024-02073](#)
Code AIOT : 0057900151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2024 dans l'établissement PINEAU Mathieu implanté La Bourse SAINT SAUVEUR DE GIVRE DE MAI 79300 Bressuire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection inopinée dans le cadre d'un signalement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PINEAU Mathieu
- La Bourse SAINT SAUVEUR DE GIVRE DE MAI 79300 Bressuire
- Code AIOT : 0057900151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site d'élevage avicole comportant trois bâtiments de volailles de chair connu au titre des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous le régime de l'autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Épandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Programme d'actions national en zones vulnérables	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Gestion des effluents non conforme devant faire l'objet d'action corrective rapidement, compte tenu de l'atteinte du milieu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Rejet d'effluents d'élevage
Prescription contrôlée : Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
Constats : Présence d'un tas de fumier déposé sur la parcelle 003, section BT (commune de Bressuire) qui présente des écoulements de jus qui empruntent à la fois le coteau, le chemin communal et qui se déversent dans le ruisseau de l'étang de la vergne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Programme d'actions national en zones vulnérables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I
Thème(s) : Élevage, Stockage des effluents d'élevage au champs
Prescription contrôlée : En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour : - les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ; - les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; - les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche. Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage : - lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ; (...)
Constats : Présence sur une parcelle de 3,5 ha non cultivée d'un tas volumineux de fumier issu de l'exploitation avicole s'étendant sur 800 m ² environ et présentant des écoulements importants de jus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois